



## NOTICE D'INFORMATION

### PLAN VÉGÉTAL POUR L'ENVIRONNEMENT – HORS CUMA

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.

Lisez-la avant de remplir la demande.

Elle est spécifique à votre région

**SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRÉCISIONS, CONTACTEZ LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT (DDAF) DU VAR (TEL : 04-94-92-47-32)**

Une subvention cofinancée par l'Union Européenne, peut être accordée pour l'acquisition d'agro-équipements environnementaux. Elle doit contribuer à préserver et améliorer l'environnement naturel.

*La subvention est versée par le CNASEA, organisme payeur du Plan végétal pour l'environnement (PVE).*

### CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

#### Qui peut demander une subvention ?

**Les producteurs développant des productions végétales – hors surfaces en herbe - , exploitant directement** à titre individuel ou dans un cadre sociétaire.

**Les exploitants individuels** doivent exercer leur activité agricole en tant que chef d'exploitation à titre principal .

Pour les **exploitations de forme sociétaire**, 50 % du capital social doivent être détenus par des associés exploitants à titre principal

Mais aussi les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole, lorsque le preneur remplit les conditions d'obtention de la subvention ainsi que les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles.

Sont exclus les indivisions, les sociétés par action simplifiée (SAS), les co-propriétés et les sociétés de fait.

#### Répondant aux conditions suivantes :

- déclarer être à jour des contributions sociales et fiscales sauf accord d'étalement ;
- déclarer respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales applicables à l'investissement projeté (cf. points de contrôle spécifique dans le tableau de la page 3) ;
- le projet doit répondre aux critères de priorité définis au niveau de la région ;
- ne pas avoir déjà bénéficié au niveau de l'exploitation d'une aide au titre du PVE .

**Au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de dépôt de votre demande, vous devez** (au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire) :

- être âgé de 18 ans au moins et moins de 60 ans,
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans les douze mois précédents la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales attachées à l'investissement aidé.

### Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Les exploitations agricoles **dont le siège est situé** dans une des zones d'intervention prioritaire définies par l'arrêté préfectoral précisant les dispositions retenues en région Provence-Alpes-Côte d'Azur (zones A, B ou C des annexes 1 et 2).

**Le zonage du dispositif figure sur la liste des communes ci-jointes.**

### Durée d'adhésion :

L'investissement aidé doit être maintenu sur le site pendant une durée minimale de 3 ans. Cette durée déroge aux règles communautaires qui la fixe à 5 ans. Sous réserve de l'accord de la commission, cette durée sera ou non confirmée. Si nécessaire, une information vous sera adressée par la DDAF .

### Quels investissements sont subventionnés ?

L'investissement doit contribuer à l'amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation et respecter les normes communautaires rattachés à l'investissement.

Les investissements éligibles au plan doivent apporter une réponse adaptée et efficiente à une problématique environnementale. L'acquisition des **agro-équipements environnementaux** doit avoir un effet direct sur l'environnement et l'efficacité environnementale de l'équipement retenu doit être avérée. Pour cette raison, les types d'investissements éligibles figurent sur une liste positive définie au niveau national.

Certains postes éligibles au plan peuvent se traduire par la réalisation de travaux au niveau de l'exploitation. Vous pouvez réaliser vous-même ces travaux. Dans ce cas, la main d'œuvre est prise compte dans le calcul de la subvention dans la limite de 50% du montant des matériaux et du matériel spécifique de location nécessaire à ces travaux. Les travaux présentant un risque pour vous ou pour votre exploitation ne sont pas pris en charge en cas d'auto-construction.

**Ne sont pas éligibles :** de manière générale, tout investissement qui répond à une exigence réglementaire communautaire et nationale ainsi que,

- les équipements d'occasion,
- les équipements en copropriété. Dans ce cas, une demande peut être présentée par l'un des co-propriétaires.

## Des priorités définies à l'échelle de la région :

Les enjeux retenus dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les différentes contributions à ce dispositif sont les suivants :

- Lutte contre l'érosion
- Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires
- Réduction des pollutions par les fertilisants
- Réduction de la pression des prélèvements sur la ressource en eau
- Réduction de la pollution par élimination et valorisation des déchets solides

La demande d'aide pourra être rejetée au motif que le projet ne répond pas aux priorités définies régionalement et au motif de l'indisponibilité des crédits affectés à cette mesure.

## Types d'investissements éligibles par enjeu et par financeur :

**Le détail des aides apportées aux investissements éligibles par les différents financeurs et selon le zonage régional est résumé dans le tableau annexe.**

### • Lutte contre l'érosion :

- matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts et de l'enherbement des inter-cultures ou inter-rangs.
- matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés.

### • Enjeu lié à l'utilisation de produits phytosanitaires :

- l'ensemble des équipements figurant à la liste publiée au Bulletin Officiel des ministères chargés de l'environnement et de l'agriculture (traitement, buses anti-dérives,...)
- équipements sur le site de l'exploitation,
- matériel spécifique au pulvérisateur,
- matériel de substitution au traitement phytosanitaire,
- outil d'aide à la décision
- matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés.

### • Enjeu lié à l'utilisation des fertilisants :

- matériel visant à une meilleure maîtrise des apports,
- outil d'aide à la décision

### • Enjeu lié à la réduction de la pression des prélèvements sur la ressource en eau

- matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques
- matériel spécifique économe en eau

### • Enjeu lié à la réduction de la pollution par élimination et valorisation des déchets

- matériels divers concernant la récupération et l'élimination des déchets plastiques et organiques

## Articulation avec d'autres aides aux investissements

L'aide accordée au titre du PVE ne peut pas se cumuler avec d'autres aides d'Etat (crédits du ministère de l'agriculture).

En particulier, l'intervention de prêt bonifié en complément de l'aide PVE n'est pas autorisée. Cette règle ne s'applique pas pour les prêts bonifiés accordés dans le cadre des aides à l'installation.

## Montants de la subvention :

La subvention est calculée sur la base d'un montant subventionnable auquel est appliqué un taux de subvention.

Montant d'investissement minimal éligible <i>Tous financeurs</i>	Montant subventionnable maximum éligible <i>Tous financeurs</i>	Taux plafond de subvention	
		<i>Tous financeurs</i> (part nationale + part UE)	<i>Dont Ministère de l'Agriculture et de la Pêche</i> (part MAP+ part UE)
<b>4 000€</b>	<b>30 000 €</b>	<b>40%</b>	<b>20%</b>

Il est rappelé que tous les montants exprimés s'apprécient hors taxes.

La subvention et le taux d'encadrement sont majorées de 10 points pour les jeunes agriculteurs bénéficiant des aides nationales.

Dans le cadre de la subsidiarité laissée à l'échelon local, le Préfet de Région pourra appliquer des taux d'intervention différents dans la limite des plafonds fixés pour ce plan

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant maximum de subvention par exploitation peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois. Le montant minimal est maintenu à 4 000 €.

**L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, la Région PACA et le Conseil Général du Var interviennent dans le cadre de ce plan.**

**La Région PACA** intervient sur certains investissements selon les zones (voir tableau annexe). Le taux plafond de l'aide de Région + UE est de 20% (+ 10% si jeune agriculteur ou si 50% des productions de l'exploitation sont certifiées agriculture biologique)

**Le Conseil Général du Var** intervient sur certains investissements selon les zones (voir tableau annexe). Le taux plafond du Conseil Général est en règle générale de 15% (+ 5% si jeune agriculteur), et de 10 à 20 % sur les investissements de traitement des effluents de caves particulières selon que la production de la cave est supérieure ou inférieure à 1800 hl, (+ 5% si jeune agriculteur).

**L'agence de l'eau RMC** intervient sur certains investissements selon les zones au titre d'actions conduites collectivement (voir tableau annexe)

En fonction des enveloppes budgétaires annuelles disponibles, les taux d'aide maximum proposés feront si besoin l'objet d'ajustements.

Le bénéficiaire d'une aide au titre du PVE ne peut pas obtenir une nouvelle aide sur le même programme sur la période 2007-2013. Il est cependant possible d'accorder une aide au titre de ces enjeux et une aide au titre de l'enjeu « économie d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005 ».

## Publicité de l'aide européenne :

Le bénéficiaire d'une aide au titre du PVE comprenant une part financée sur le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) doit apposer une plaque explicative si le montant prévisionnel de son projet est supérieur à 50 000 € ou un panneau si le montant prévisionnel de son projet est supérieur à 500 000 €. Cette plaque ou ce panneau comprennent le logo européen, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales » ainsi qu'une description du projet.

## RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

Pendant la durée d'engagement, soit pendant 3 ans :

① **Poursuivre mon activité agricole pendant 3 ans à compter de la décision d'octroi de l'aide.**

② **Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les agro-équipements ayant bénéficié des aides pendant une période de 3 ans à compter de la décision d'octroi de l'aide.**

③ **Respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement pendant 3 ans à compter de la notification de la subvention. Les points de contrôle retenus figurent dans le tableau ci-après.**

④ **Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation.**

⑤ **Autoriser le contrôleur à pénétrer sur l'exploitation.**

⑥ **Informar la DDAF en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements, de la raison sociale.**

## POINTS DE CONTROLE DU RESPECT DES NORMES MINIMALES

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales. Par mesure de **simplification**, seules les normes attachées à l'investissement sont contrôlées.

Le respect de cette règle applicable à tous les investissements aidés se vérifiera par simple déclaration sur l'honneur au moment du dépôt de votre demande.

Une notice « transversale à l'ensemble des aides aux investissements » sur les normes minimales sera publiée en 2007 : vous aurez ainsi une information optimale sur les engagements que vous contractez en percevant l'aide du PVE.

**Pour le contrôle sur place**, les points de contrôle sont présentés ci-dessous. **Il ne s'agit pas de nouveaux points** de contrôles, ils sont en cohérence avec la conditionnalité des aides de la PAC.

*Attention : le fait que le contrôle ne porte que sur une partie limitée de la réglementation applicable ne vous soustrait pas pour autant à votre obligation de la respecter.*

ENJEU	POINTS DE CONTROLE
ENJEU LIE A L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES	Utilisation de seuls produits bénéficiant d'une Autorisation de Mise en Marché
	Existence d'un local ou d'une armoire aménagée, réservés au stockage des produits phyto-pharmaceutiques Conformité du local en matière d'aération et de fermeture
	Présence et complétude du registre pour la production végétale alimentaire

ENJEU LIE A L'UTILISATION DES FERTILISANTS APPLICABLE UNIQUEMENT EN ZONE VULNERABLE	Existence et tenue du Plan Prévisionnel de Fumure et du Cahier d'Enregistrement
	Vérification de l'exhaustivité des informations à consigner au sein de ces deux documents
	Vérification du respect des périodes d'interdiction d'épandage
REDUCTION DE LA PRESSION DES PRELEVEMENTS SUR LA RESSOURCE EN EAU	Déclaration ou autorisation de prélèvements de la ressource en eau
	Présence d'un moyen approprié de mesures des volumes d'eau prélevés
	Respect des procédures d'autorisation des travaux

## FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

### Demande :

Un dossier unique de demande de subvention au titre du plan végétal pour l'environnement quel que soit le (ou les) financeur(s) doit être déposé à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation du demandeur.

**Cette demande doit être transmise en 4 exemplaires à la DDAF du Var (un dossier par financeur)**

### ATTENTION

Le dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, engagement de la part des financeurs de l'attribution d'une subvention. Vous recevrez ultérieurement la notification de la subvention.

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

Le montant de cette subvention est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des investissements effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel.

### Principales pièces à joindre : elles sont limitées aux pièces spécifiques à l'aide PVE :

Reportez vous à la page 6 du formulaire de demande et vérifiez bien l'exhaustivité des pièces à fournir.

### Date de démarrage du projet

**IMPORTANT** : Afin de pouvoir bénéficier de l'aide PVE, **vous ne pouvez pas démarrer le projet** (acquisition du matériel ou de matériaux) **avant** d'avoir obtenu les différents engagements juridiques vous notifiant vos aides). **En cas de non respect, votre demande d'aide fera l'objet d'un rejet.**

### Rappel des délais :

**Attention** : vous disposez **d'un an** à compter de la date d'attribution de la subvention pour réaliser le projet. Cette date correspond à la notification de la décision d'aide.

## Versement de la subvention :

Le versement s'effectue après dépôt à la DDAF d'une demande de paiement accompagnée d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs). Les justificatifs ne doivent concerner que les seuls investissements retenus éligibles sous peine d'application d'une réfaction sur le montant versé d'un montant égal à la différence entre le montant présenté et le montant éligible.

**Un seul acompte** peut être demandé sur justificatifs des dépenses acquittées. Cet acompte peut être versé dans la limite de 80% du montant de la subvention et sous réserve que son montant soit d'au moins **1 500 €**.

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement du projet sur présentation des justificatifs de l'investissement réalisé.

Une visite sur place pour vérifier visuellement la conformité de l'investissement par rapport au projet approuvé peut être effectuée par la DDAF dans le cadre du contrôle administratif.

Le paiement de la subvention est assuré par le CNASEA. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

## LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS.

### Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements :

Votre dossier fait l'objet de vérification à différentes étapes :

- A l'engagement : il sera vérifié l'éligibilité de votre dossier par croisement de données et l'exactitude des informations fournies dans le formulaire.
- Au paiement du solde de l'aide : une visite sur place peut être réalisée avant la mise en paiement. à ce stade, la DDAF vérifie la réalisation des investissements et la conformité des différents engagements et déclarations.
- Après paiement du solde et pendant la période d'engagement : le contrôle est réalisé sur un échantillonnage de dossiers par le CNASEA. le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire d'adhésion, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits.

En cas d'anomalie constatée, la DDAF vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

### Sanctions prévues :

En cas de non respect, sauf cas de force majeure, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 3 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

En cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 5 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la

limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

En cas de fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours des 3 années suivant la décision d'octroi, vous devrez

procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

En cas de fausse déclaration faite par négligence grave, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 10 % du montant de l'aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe. En outre, vous serez exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, relevant de l'axe 1 du règlement de développement rural, pendant l'année d'octroi de l'aide et pendant l'année suivante.

En cas de fausse déclaration faite délibérément, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 25 % du montant de l'aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe. En outre, vous serez exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, relevant de l'axe 1 du règlement de développement rural, pendant l'année d'octroi de l'aide et pendant l'année suivante.

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation de l'investissement ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le reversement de la subvention déjà versée sera demandé majoré d'éventuelles pénalités.

## **Annexe 1 : ZONAGE P V E département du Var**

La commune du siège de l'exploitation détermine la zone prise en compte

### **ZONE A**

<b>NOM DE COMMUNE</b>	<b>Département</b>	<b>Code</b>	<b>ZONE</b>
BESSE-SUR-ISSOLE	83	83018	A
BRIGNOLES	83	83023	A
CABASSE	83	83026	A
CAMPS-LA-SOURCE	83	83030	A
CARCES	83	83032	A
CARQUEIRANNE	83	83034	A
FLASSANS-SUR-ISSOLE	83	83057	A
FORCALQUEIRET	83	83059	A
GAREOULT	83	83064	A
HYERES	83	83069	A
LA CELLE	83	83037	A
LA CRAU	83	83047	A
LA GARDE	83	83062	A
LA ROQUEBRUSSANNE	83	83108	A
LE PRADET	83	83098	A
MAZAUGUES	83	83076	A
MEOUNES-LES-MONTRIEUX	83	83077	A
NEOULES	83	83088	A
ROCBARON	83	83106	A
ROUGIERS	83	83110	A
SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE	83	83111	A
SIGNES	83	83127	A
TOURVES	83	83140	A
VINS-SUR-CARAMY	83	83151	A

### **ZONE B**

<b>NOM DE COMMUNE</b>	<b>Département</b>	<b>Code</b>	<b>ZONE</b>
BANDOL	83	83009	B
BRAS	83	83021	B
BRUE-AURIAC	83	83025	B
CARNOULES	83	83033	B
CAVALAIRE-SUR-MER	83	83036	B
CHATEAUVERT	83	83039	B
COGOLIN	83	83042	B
CORRENS	83	83045	B
COTIGNAC	83	83046	B
CUERS	83	83049	B

<b>NOM DE COMMUNE</b>	<b>Département</b>	<b>Code</b>	<b>ZONE</b>
DRAGUIGNAN	83	83050	B
ENTRECASTEAUX	83	83051	B
EVENOS	83	83053	B
FLAYOSC	83	83058	B
GASSIN	83	83065	B
GONFARON	83	83067	B
GRIMAUD	83	83068	B
LA CADIERE-D'AZUR	83	83027	B
LA CROIX-VALMER	83	83048	B
LA FARLEDE	83	83054	B
LA GARDE-FREINET	83	83063	B
LA LONDE-LES-MAURES	83	83071	B
LA MOLE	83	83079	B
LE BEAUSSET	83	83016	B
LE CANNET-DES-MAURES	83	83031	B
LE CASTELLET	83	83035	B
LE LUC	83	83073	B
LE MUY	83	83086	B
LE THORONET	83	83136	B
LE VAL	83	83143	B
LES ARCS	83	83004	B
LORGUES	83	83072	B
MONTFORT-SUR-ARGENS	83	83083	B
OLLIOULES	83	83090	B
PIERREFEU-DU-VAR	83	83091	B
PIGNANS	83	83092	B
PLAN-DE-LA-TOUR	83	83094	B
POURCIEUX	83	83096	B
POURRIERES	83	83097	B
PUGET-VILLE	83	83100	B
RAMATUELLE	83	83101	B
SAINT-ANTONIN-DU-VAR	83	83154	B
SAINT-CYR-SUR-MER	83	83112	B
SAINTE-MAXIME	83	83115	B
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	83	83116	B
SAINT-TROPEZ	83	83119	B
SANARY-SUR-MER	83	83123	B
SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS	83	83125	B
SOLLIES-PONT	83	83130	B
TARADEAU	83	83134	B
TRANS-EN-PROVENCE	83	83141	B
VIDAUBAN	83	83148	B
VINON-SUR-VERDON	83	83150	B

## ZONE C

NOM DE COMMUNE	Département	Code	ZONE
AIGUINES	83	83002	C
AMPUS	83	83003	C
ARTIGNOSC-SUR-VERDON	83	83005	C
ARTIGUES	83	83006	C
AUPS	83	83007	C
BAGNOLS-EN-FORET	83	83008	C
BARGEME	83	83010	C
BARGEMON	83	83011	C
BARJOLS	83	83012	C
BAUDINARD-SUR-VERDON	83	83014	C
BAUDUEN	83	83015	C
BELGENTIER	83	83017	C
BORMES-LES-MIMOSAS	83	83019	C
BRENON	83	83022	C
CALLAS	83	83028	C
CALLIAN	83	83029	C
CHATEAUDOUBLE	83	83038	C
CHATEAUVIEUX	83	83040	C
CLAVIERS	83	83041	C
COLLOBRIERES	83	83043	C
COMPS-SUR-ARTUBY	83	83044	C
ESPARRON	83	83052	C
FAYENCE	83	83055	C
FIGANIERES	83	83056	C
FOX-AMPHOUX	83	83060	C
FREJUS	83	83061	C
GINASSERVIS	83	83066	C
HYERES	83	83069	C
HYERES	83	83069	C
HYERES	83	83069	C
LA BASTIDE	83	83013	C
LA MARTRE	83	83074	C
LA MOTTE	83	83085	C
LA ROQUE-ESCLAPON	83	83109	C
LA SEYNE-SUR-MER	83	83126	C
LA VALETTE-DU-VAR	83	83144	C
LA VERDIERE	83	83146	C
LE BOURGUET	83	83020	C
LE LAVANDOU	83	83070	C
LE REVEST-LES-EAUX	83	83103	C
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	83	83001	C
LES MAYONS	83	83075	C
LES SALLES-SUR-VERDON	83	83122	C
MOISSAC-BELLEVUE	83	83078	C
MONS	83	83080	C
MONTAUROUX	83	83081	C

<b>NOM DE COMMUNE</b>	<b>Département</b>	<b>Code</b>	<b>ZONE</b>
MONTFERRAT	83	83082	C
MONTMEYAN	83	83084	C
NANS-LES-PINS	83	83087	C
OLLIERES	83	83089	C
PLAN-D'AUPS-SAINTE-BAUME	83	83093	C
PONTEVES	83	83095	C
PUGET-SUR-ARGENS	83	83099	C
RAYOL-CANADEL-SUR-MER	83	83152	C
REGUSSE	83	83102	C
RIANS	83	83104	C
RIBOUX	83	83105	C
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	83	83107	C
SAINT-JULIEN	83	83113	C
SAINT-MANDRIER-SUR-MER	83	83153	C
SAINT-MARTIN	83	83114	C
SAINT-PAUL-EN-FORET	83	83117	C
SAINT-RAPHAEL	83	83118	C
SAINT-ZACHARIE	83	83120	C
SALERNES	83	83121	C
SEILLANS	83	83124	C
SILLANS-LA-CASCADE	83	83128	C
SIX-FOURS-LES-PLAGES	83	83129	C
SOLLIES-TOUCAS	83	83131	C
SOLLIES-VILLE	83	83132	C
TANNERON	83	83133	C
TAVERNES	83	83135	C
TOULON	83	83137	C
TOURRETTES	83	83138	C
TOURTOUR	83	83139	C
TRIGANCE	83	83142	C
VARAGES	83	83145	C
VERIGNON	83	83147	C
VILLECROZE	83	83149	C